

Certificat Destiné à Constater qu'un jeune homme qui a été dispensé en vertu de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 est dégagé de ses obligations militaires.

Numéro d'inventaire: 1985.00878

Auteur(s): Durand Alphonse Canet

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : 3e corps d'armée

Imprimeur: Charles-Lavauzelle (Henri) Imprimerie militaire

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1895

Description : Feuille imprimée.

Mesures: hauteur: 289 mm; largeur: 198 mm

Mots-clés: Gestion des personnels: recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Seine-Maritime Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1 **Lieux** : Seine-Maritime

| ₹ ° CORPS D'ARMÉE. | Circulaire ministérielle du 25 janvier 1876. |
|-----------------------------|--|
| SUBDIVISION de Roners-Mord | CERTIFICAT |
| - And | Destiné à constater qu'un jeune homme qui a été dispensé en vertu de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 est dégagé de ses obligations militaires. |
| | Nous, soussigné, Mutand. S. Colonel Commandant du bureau de récrutement de Rouen Mord Vu le certificat délivré le 24 Mai 1895, par Mord Le Recteur de l'académie de Caen |
| | et constatant que le jeune soldat dénommé ci-dessous a rempli intégralement des obligations résultant de son engagement sécurnal. Certifions que le sieur (1) Caner. Ofiponse fuit. |
| | Junai. |
| | Paris of Limoges. — Informeric miniate near characteristic and additional facilities. |